

Objet : Lutte contre le bruit de voisinage dû au rassemblement de jeunes.

Le Maire de ROGNAIX,

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31 ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le bruit de voisinage dû au rassemblement de jeunes.

ARRETE

Article 1 : le rassemblement de jeunes, provoquant un trouble du voisinage, est interdit sur la commune de Rognaix à compter du 28 septembre 2015.

Article 2 : les bruits provoquant un trouble du voisinage sont :

- les jeux de ballon sur les routes départementales et communales
- la circulation de véhicules à moteur à vitesse excessive et avec pot d'échappement non réglementaire.
- La consommation excessive d'alcool entraînant altercation et bagarre.
- Les discussions à voix hautes à partir de 21 heures.
- La diffusion de musique.

Article 3 : le maire de la commune de Rognaix, le garde champêtre de la commune de Rognaix et le commandant de gendarmerie d'Albertville, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rognaix, le 28 septembre 2015

Le Maire,

Patrice BURDET

